



PREFECTURE DU NORD

**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

LE	2 MARS 2015
Pôle ADS	
Pôle M- et APP	
Pôle OVE	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
 Service Urbanisme et connaissance des Territoires
 Cellule Gestion Valorisation de Données
 62 Boulevard de Belfort
 BP 289
 59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/108720
 Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Elaboration du PLU
 Constitution du porter à connaissance
 de la commune de Cantin
 Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT

Douai, le 19 FEV. 2015

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 22 Janvier 2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Cantin, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

Il serait notamment intéressant que la collectivité s'assure que les problématiques suivantes sont bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : traitement de la pluie mensuelle, gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr> . Les données suivantes sont notamment proposées à la consultation et au téléchargement via des cartes dynamiques.

Eaux de surface

- Délimitation des masses d'eau de surface
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses des eaux de surface continentales
- Délimitation des zones à dominante humide

Eaux souterraines

- Délimitation des masses d'eau souterraine
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses d'eau souterraines

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données



MELINA SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

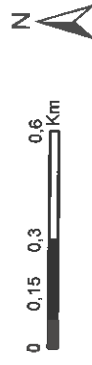
Protection des captages

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

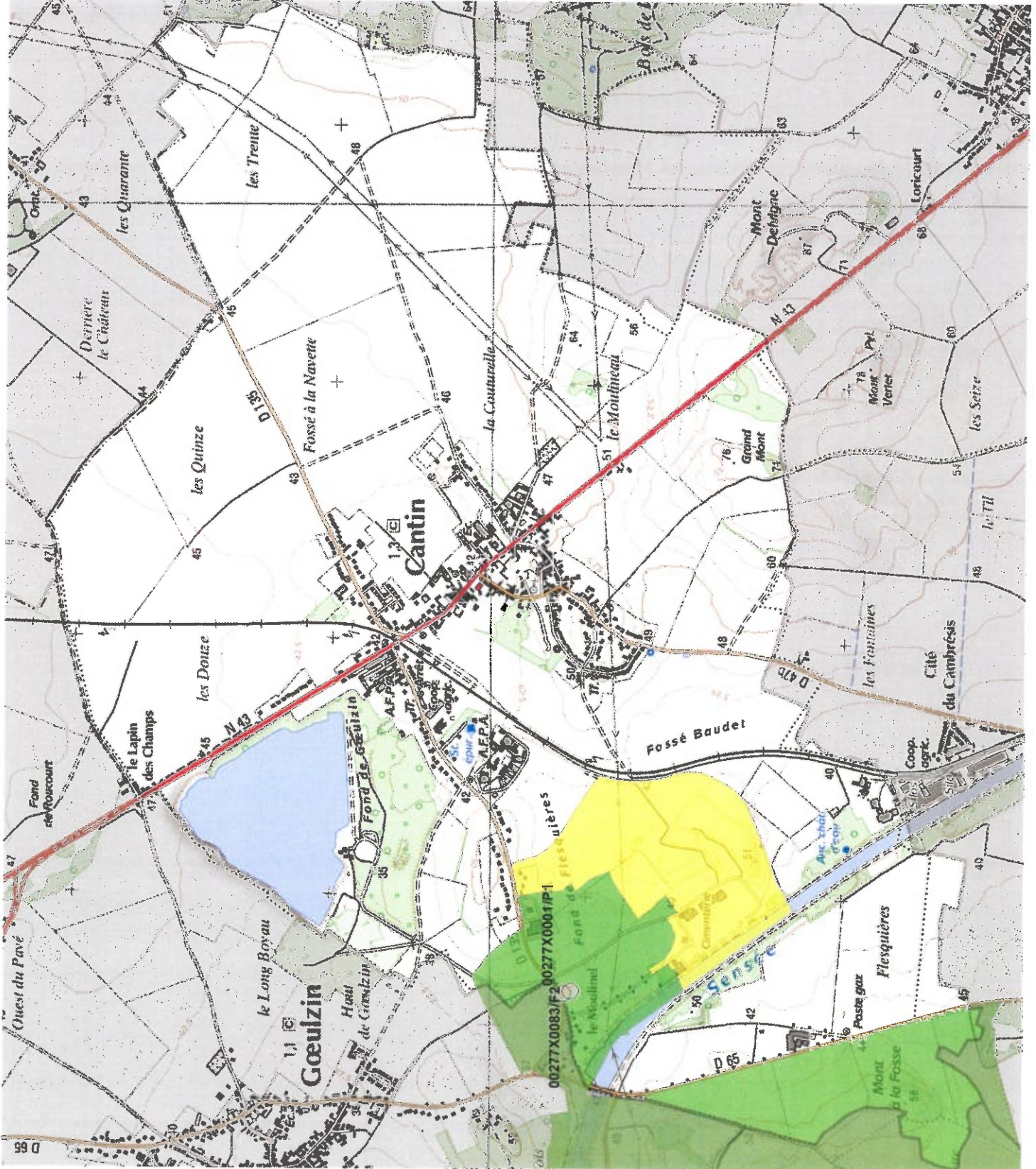
Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau de CANTIN

- USAGE DES CAPTAGES**
- ALIMENTATION EAU POTABLE
 - INDUSTRIE
 - ◊ ALIMENTATION CANAL
 - ◊ LOISIRS
 - IRRIGATION
 - ★ PRODUCTION ENERGIE
- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Abandonné (fermé)
 - Actif
 - En projet
 - Perspective d'abandon
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Non engagé
 - Engagé par convention
 - Etablissement rapport H.G.A.
 - 1er jour d'enquête ou CDH
 - Fin de consultation
 - D.U.P.
 - Publication aux Hypothèques
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.ljr**
- Type**
- Périmètre immédiat
 - Périmètre rapproché
 - Périmètre éloigné

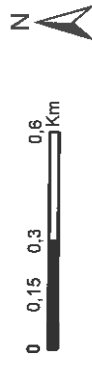


IGN SCAN250: A.E.A.P
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
 fcaolin-18/02/2015

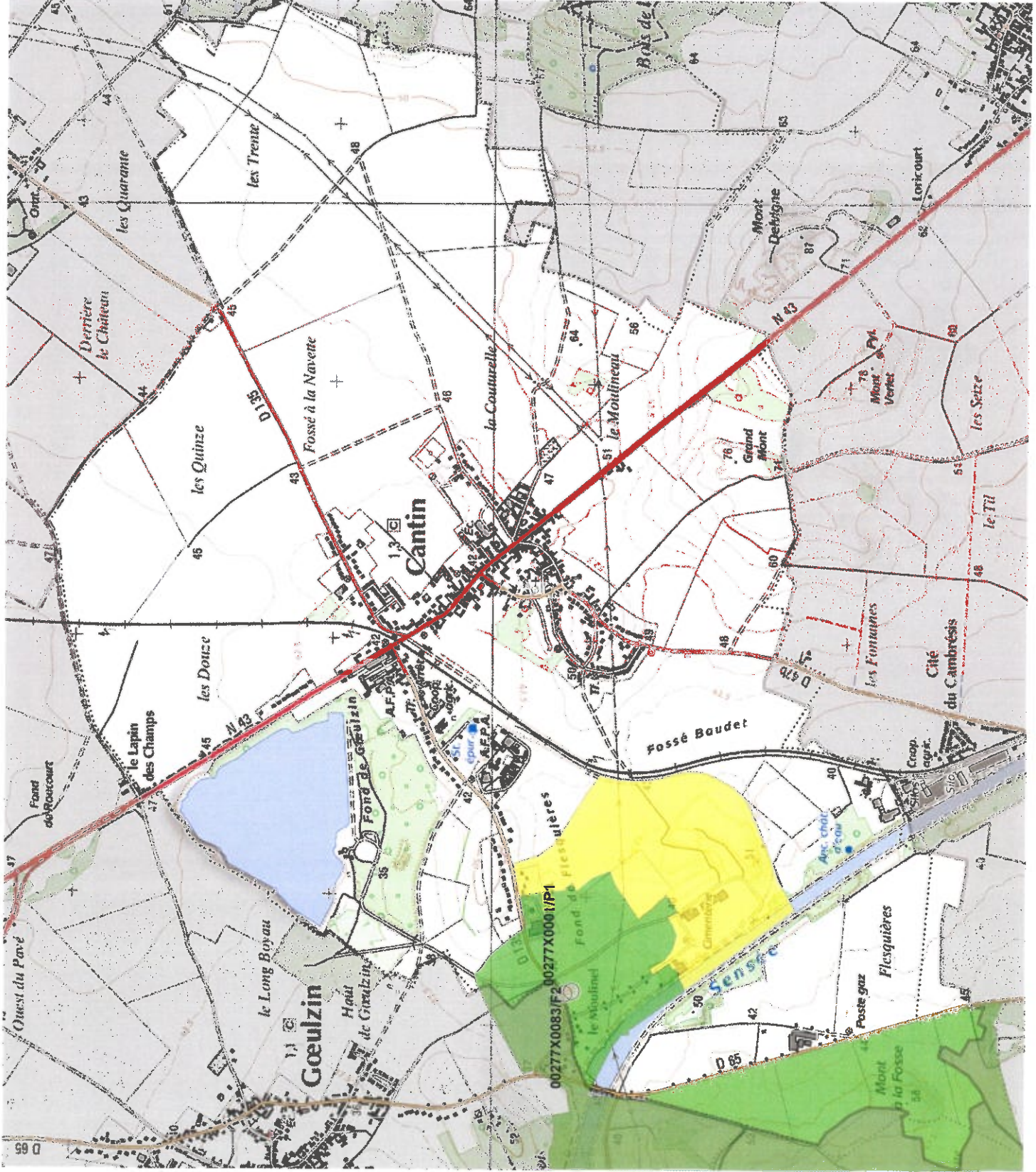


Utilisation de la ressource en eau de CANTIN

- USAGE DES CAPTAGES**
- ALIMENTATION EAU POTABLE
 - INDUSTRIE
 - ◊ ALIMENTATION CANAL
 - ◊ LOISIRS
 - IRRIGATION
 - ★ PRODUCTION ENERGIE
- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Abandonné (fermé)
 - Actif
 - En projet
 - Perspective d'abandon
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Non engagé
 - Engagé par convention
 - Etablissement rapport H.G.A.
 - 1er jour d'enquête ou CDH
 - Fin de consultation
 - D.U.P.
 - Publication aux Hypothèques
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lvr**
- Type**
- Périmètre immédiat
 - Périmètre rapproché
 - Périmètre éloigné



IGN SCAN2500, A.E.A.P.
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
 f:collin-18022015



Sujet: [INTERNET] Cellule Gestion Valorisation de Données
De : "> Lipka, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>
Date : 27/02/2015 09:24
Pour : martine.knockaert@nord.gouv.fr
Copie à : ddtm-suct@nord.gouv.fr



Bonjour madame Knockaert,

J'ai bien reçu vos courriers concernant les révisions de POS et transformation en PLU des communes de :

ANICHE / AVESNES LES AUBERT / AWOINGT / BEAUVOIS EN CAMBRESIS / BUSIGNY / CANTIN / CATTENIERES / ECAILLON / FLINES LES MORTAGNES / FONTAINE AU PIRE / FONTAINE NOTRE DAME / FRESSIES / HEM LENGLET / HESTRUD / LECELLES / THUN L EVEQUE.

Je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, je ne formule aucune remarque particulière à vos demandes.

Bien cordialement.

DANIEL LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service Canalisation et Domaniai Nord France

Rue Ariane

59119 WAZIERS

(: 03-27-92-91-13 6 : 03-27-92-36-74 Port : 06 12 98 99 88

**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Courrier arrivé SUCT	
3 MARS 2015	
ADS	
GVD	
AST	
Secrétariat	
Nathalie GARAT	
Pour suite à donner	
Pour information	
Visa	

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Cellule Gestion Valorisation des Données
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

12 MARS 2015

Lille, le

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Cantin

Réf. : Courrier de la DDTM du 21 Janvier 2015

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14

- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation (Unité de Erchin)

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Cantin dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de Cantin devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Plan Régional Santé Environnement 2^{ème} génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL -- Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Actuellement, le SIDEN SIAN est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau. L'unité de distribution est celle de Erchin.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2013, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les pesticides, les substances indésirables et les substances..

Par ailleurs, cette eau respecte les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Cantin est alimenté par sept captages situés à Arleux, Estrées et Bugnicourt.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.


J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles

exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).



Dr Carole BERTHELOT

Copie : Mairie de Cantin



Réduire les nuisances sonores

Projet DREAL

Partenaires associés

Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

Quelques chiffres régionaux

Chiffres 2007 :

près de 200 000 habitants en surexposition du bruit

1700 km d'infrastructures routières

500 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rappeler tout en leur apportant en tant que



Mur anti-bruit

de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier. L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'Etat ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'Etat poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

Résultats attendus

Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales

Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit

Les opérations

Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi

Nombre de points noirs du bruit résolus

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Partager des expériences réussies

Indicateur de suivi

Nombre de cartes de bruit établies

Faire un rappel institutionnel des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi

Formalisation des Informations plaquées
Nombre de collectivités touchées

Informez les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

riales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

Indicateurs de suivi

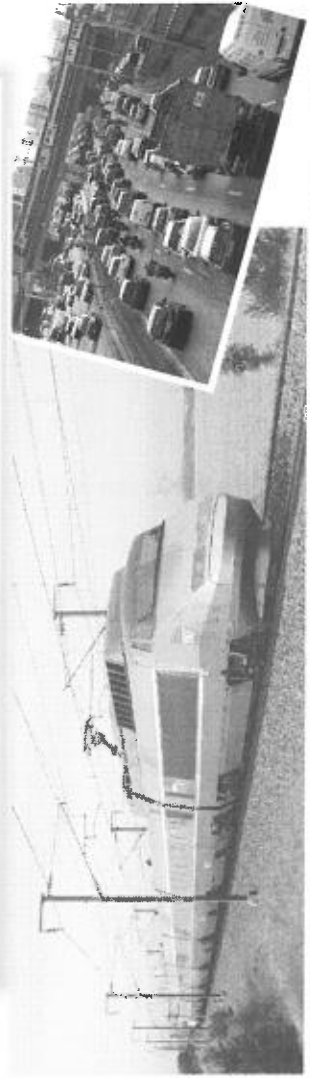
Nombre de collectivités touchées
Nombre de points noirs du bruit résolus

Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

certaines logements ciblés (plainte ou mal être)

Indicateur de suivi

Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit



Plan Régional Soins Environnementaux Nord - Pas de Calais



Fiche action 8

La ville durable pour tous

Pilotes
ARS, DREAL

Partenaires associés
ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 58, CAUE 62, ENRA, architectes, promoteurs

Références PNSE 2
Santé et transports : action 13

Diminuer l'impact du bruit : action 37

Quelques chiffres régionaux

- 55% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine
- 4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²
- 125 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)
- 10 000 hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux polluants environnementaux (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (modes de transport, proximité industrie...).

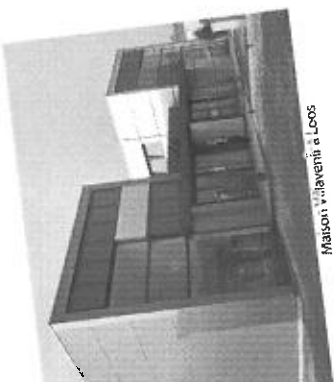
La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropolitaine Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 ». Dans les actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)...

Résultats attendus

- Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations
- l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération matériaux sains)
- Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs



Maton Villavehiv à Loos

Les opérations

Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

- Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :
 - la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
 - la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
 - la communication des programmes

Indicateurs de suivi :
 Nombre annuel de réunions
 Nombre et nature des participants
 Nombre de communication

Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

Organiser des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'Etat

Indicateurs de suivi :
 Nombre d'ateliers thématiques organisés
 Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

Identifier des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités afin d'améliorer la démarche

Développer des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes pratiques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi :
 Nombre d'outils développés
 Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
 Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque

Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires

MIROIR
DREAL, ARS

Partenaires associés

CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

Références PNSE 2

Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32

Quelques chiffres régionaux

- 1^{er} rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2^{ème} rang des régions en émissions de dioxydes
- 3^{ème} rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France

Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

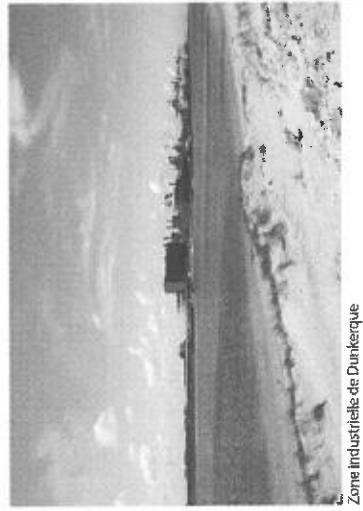
D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions

Résultats attendus

- Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation.
- Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition.
- Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Paysage industriel



Zone industrielle de Dunkerque



Les opérations

Elaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Mettre en place un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

Définir des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Diagnostic l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées

Impacteurs de suivi
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires

Restaurer les milieux et la biodiversité, les usages des sols adaptés aux risques

Mettre en place une surveillance de l'état des milieux

Mettre en œuvre des actions concertées de santé publique pour évaluer l'im-

Unité de distribution : ERCHIN

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE PECQUENCOURT S.E.

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 7 captages

- ◆ F1 ARLEUX
- ◆ F1 ESTREES
- ◆ F2 ARLEUX
- ◆ F3 ARLEUX
- ◆ F3 ESTREES
- ◆ F4 ARLEUX
- ◆ F5 BUGNICOURT

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 3 stations

- ◆ NOREADE ARLEUX
- ◆ SIDEN ESTREES F1
- ◆ SIDEN ESTREES F3

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 48 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

8 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

22 valeurs mesurées : mini. : 39,9 °F - maxi. : 46,3 °F - moyenne : 43,6 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

23 valeurs mesurées : mini. : 7,8 mg/L - maxi. : 21,4 mg/L - moyenne : 13,4 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

8 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUN26 (59126) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12748	01/09/89	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	GROUGIS/MARCHAVERNE 0020570002	DOUAI 0590080004
<p>Cors grevés : BECQUIGNY(02061), BOHAIN-EN-VERMANDOIS(02095), GROUGIS(02358), MENNEVRET(02476), SEBONCOURT(02703), VAUX-ANDIGNY(02769), ABANCOURT(59001), AUBIGNY-AU-BAC(59026), AWOINGT(59039), BANTIGNY(59048), BUGNICOURT(59117), BUSIGNY(59118), CAMBRAI(59122), CANTIN(59126), CATTENIERES(59138), CAUROIR(59141), CLARY(59149), CUVILLERS(59167), DOUAI(59178), ESCAUJDOEUVRES(59206), ESTOURMEL(59213), FERIN(59228), FONTAINE-AU-PIRE(59243), FRESSAIN(59254), FRESSIES(59255), GOEULZIN(59263), HEM-LENGLET(59300), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329), LIGNY-EN-CAMBRESIS(59349), MARETZ(59382), MONTIGNY-EN-CAMBRESIS(59413), RAMILLIES(59492),</p>								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8668	01/10/92	PT2LH	F62	50° 22' 6" N	3° 5' 3" E	0.0 m	DOUAI/128 R DE CANTELEU 0590220035	BUGNICOURT/MONT VERLET 0590220036
<p>Cors grevés : CANTIN(59126), DECHY(59170), DOUAI(59178), ERCHIN(59199), GOEULZIN(59263), SIN-LE-NOBLE(59569),</p>								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8669	01/10/92	PT2	F62	50° 17' 47" N	3° 8' 19" E	0.0 m	BUGNICOURT/MONT VERLET 0590220036	
<p>Cors grevés : ARLEUX(59015), BUGNICOURT(59117), CANTIN(59126), ERCHIN(59199),</p>								

Coordonnées différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les infos fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électron sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitude qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des maires. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultées aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -
Renouvellement Urbain

Nos réf. : AH/DL

Vos réf. :

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

arlette.hoornaert@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 93 56 82 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le 7 MARS 2015	
ADS	
GFP	9
ASP	
Sec. Douai	
Nombre G. 43	
Pour info. Douai	
Pour info. Cambrésis	
VISA	

Douai, le

11 MARS 2015

Note

à

Madame Nathalie GARAT
Chef du Service SUCT.

Objet : CANTIN - Révision du PLU – Délib du 8/01/14
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)

Suite à votre note du 21 Janvier 2015, concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune de Cantin, vous trouverez ci-dessous les informations complémentaires non recensées dans la base communale :

✓ Risques :

Inondation RN 43 (extrait Voix du Nord du 27/08/90 joint)

circulation routière perturbée, le temps que les égoûts absorbent l'exceptionnel trop plein – RN43 très délicate à emprunter.

✓ Exploitations agricoles :

14 exploitations agricoles réparties comme suit :

- 10 exploitations individuelles
- 4 EARL

✓ Pratiquent l'élevage les exploitations suivantes :

- Adolphe LASSELIN / élevage bovins / 105 rue de Douai
- EARL LAMY-CHOQUET / élevage bovins / 51 rue de Cambrai
- EARL MARMOUZET / élevage porcins-autres / 1 chemin des Soupins
- EARL LUCAS / élevage bovins-porcins-autres / 33 rue de Cambrai

(Les données concernant les exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas remplacer le diagnostic agricole attendu dans le rapport de présentation du PLU)

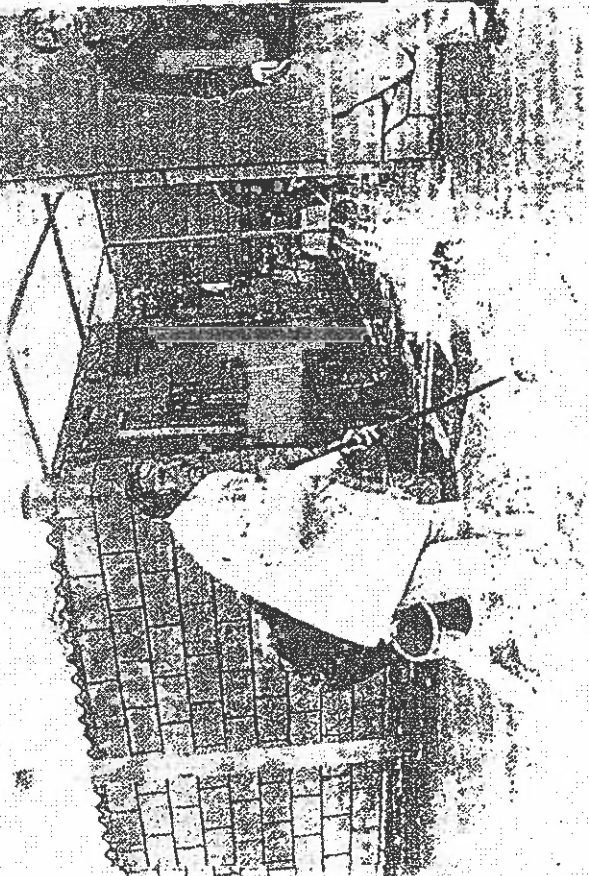
Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis - Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Déluge sur le Douaisis : des centaines de caves inondées

Il s'agit de la région que le Douai, Sin, puis Douai, Lambres, Cuisy et... Mais tard, dans l'Orchestré. Les standard des différents centres de secours furent submergés d'urgence... ainsi que de critiques : on ne comprend pas qu'ils ne répondissent immédiatement à la demande. Pour ne prendre qu'un exemple, de Lailiang, Montigny.

Il est évidemment impossible d'établir une liste complète des quartiers, rues qui ont souffert de ce déluge. Mais quelques exemples furent particulièrement agités : la rue du Stade à Montigny où, après la tonnerre, il était le calibre qui grondait le d'azur la troisième fois et on ne...



« Nobles, on s'écops ».

fait (Aer 3) : dans les minutes de plein-pied, on s'arriver 40 cm d'eau environ. Même signifié, rue de Tréport, cité du Bois les bas à Sin. Touchés également les quartiers de Sin. 150 personnes nouveaux et certains des dédommagement toujours... ce qui s'est passé le 27 août) la rue Narro-Lambres, Cuisy.

Douai n'a pas échappé à la règle. Les caves inondées se comptent par dizaines, en particulier celles de l'hopital où un court-circuit provoqua un début de feu de chaufferie, de la clinique Saint-Pierre où se trouvait un bloc-opératoire, de l'école de la Basellerie, où du matériel informatique a souffert, de la sous-préfecture, etc.

La circulation routière a, elle aussi, été perturbée. Le temps que les égoûts absorbent est exceptionnellement trop-plein. L'accès au pont d'Esquerchin par le boulevard « Jeanne-d'Arc » s'avère un moment impossible : à Cantin, où l'on entendit longtemps le tonnerre avant de recevoir la quantité de l'orage, le RN 43 fut momentanément très défilé à emprunter. Le nord de Douai, vers la Fart de Scarpe, etc. depuis un véritable lac d'un mètre de profondeur, parait-il, sous le poids de tôle et celui des cailloux.

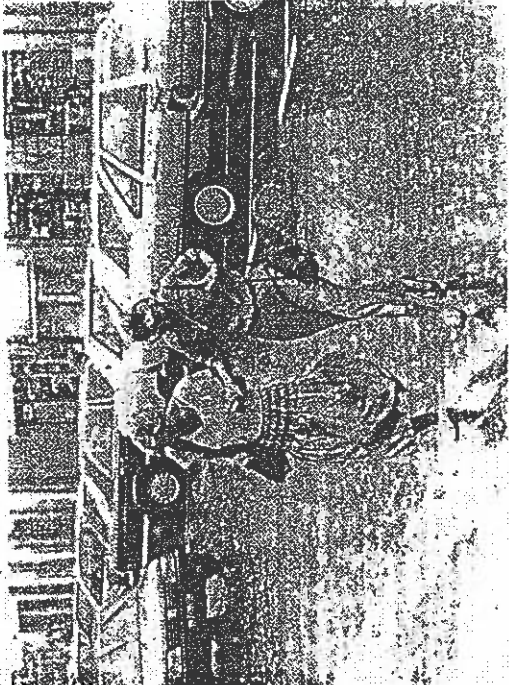
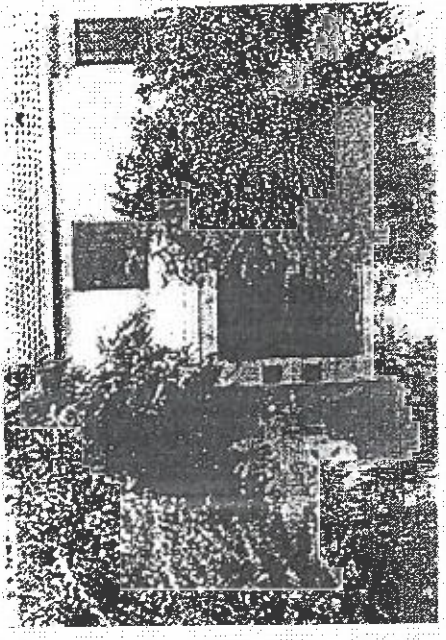
Un autobus à l'arrêt, elle tombe. Quant à la route de l'usine de la Cour de Paroisse et elle est sans doute aussi à l'origine de la course de courant qui a affecté Wandeghem-Marnege une bonne partie de l'après-midi à partir de 15h.

On s'en souviendra mais il n'y avait pas de quoi s'embraser dans le catastrophisme.

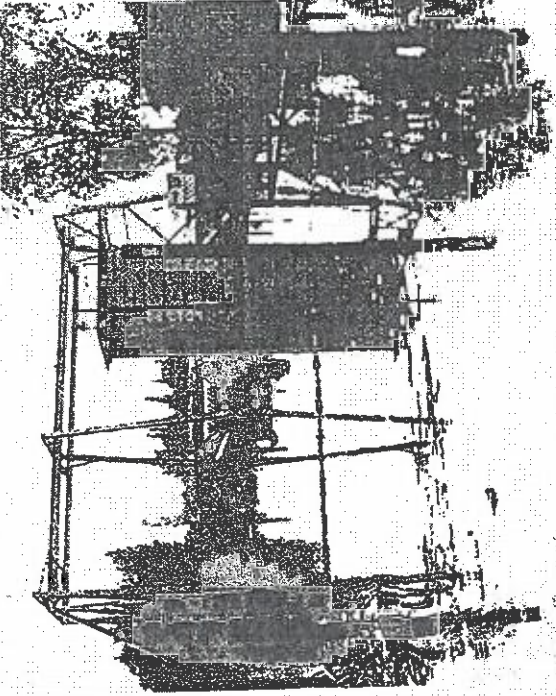
Evacués par barque cité du Godjon

La cité du Godjon à Frait-Merle a été très touchée, elle aussi. Deux placettes et quelques portions de rues, les plus basses, les jardins ont été envahis par les eaux sur une hauteur de cinquante à soixante centimètres. Les maisons riveraines, de plain-pied, ont également reçu ce visiteur indésirable qu'elles connaissent trop bien malheureusement. Ce n'est pas la première fois en effet que la cité du Godjon subit une inondation. Il suffit de quelques jours de pluie continue.

Dans certaines de ces maisons vivent des personnes âgées. Les pompiers ont dû mettre à l'eau leur barque pour en évacuer cinq, dont une impotente, sur un brancard, en début de soirée.



Donne-moi ta main et prends la miarme, le ciel a fermé... (Ph. La Voix du Nord)



Station de pompage...

UN 11N

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 3 février 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/02/0029

Affaire suivie par : Laurence BERNARD

Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

DDTM

SU et connaissance des territoires

62 boulevard de Belfort

CS900007

59042 LILLE CEDEX

Objet : Révision du PLU de CANTIN (59).

Madame,


En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumises à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Courrier	
LO 6 FEV. 2015	
AD	
GVE	
AST	
S	
N	
P	
Pot	
visa	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice
Téléphone : 09 70 27 13 04
Télécopie : 03.28.36.36.78
Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Réf : 15/01810

Lille, le 10 février 2015

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Objet : CANTIN – Révision du PLU
Constitution du Porter à Connaissance et association.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Case	7
L 2 FEV. 2015	
A	
U	
A	
S	
A	
Po	
Pou	
VISA	

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT



DDTM Nord Lille
 SUCT
 62, Boulevard de Belfort- CS 90007
 59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. 44 17-02-15
 NOS RÉF. P15-0134
 INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
 OBJET révision du PLU - Cantin 59

Annezin, le 27.02.15

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 17/02/2015 relative à la mise à jour du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Cantin 59 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
Taisnières Sur Hon-Arleux en Gohelle (Artois 1)	600	67.7	180	245	305
Taisnières Sur Hon-Arleux en Gohelle (Artois2)	600	67.7	180	245	305
Poste hors service Cantin -01(EX CI)			Zone de dangers (m) il n'y a aucune autre contrainte		
Canalisation hors gaz Cantin-Cantin			Servitude d'implantation (m) il n'y a aucune autre contrainte		

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

La commune est concernée par la canalisation Cantin-Cantin DN 100 pour laquelle GRTgaz a obtenu une mise à l'arrêt définitif.

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de

Courrier arrivé SUCT
 3 MARS 2015

Bie ADG
 Bie AF et ARR
 Bie GVD
 Cellier Stratégies territoriales
 Secrétariat
 sur suite à donner
 sur information
 SA

canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.



Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

– Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/0 Yann VAILLAND

Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

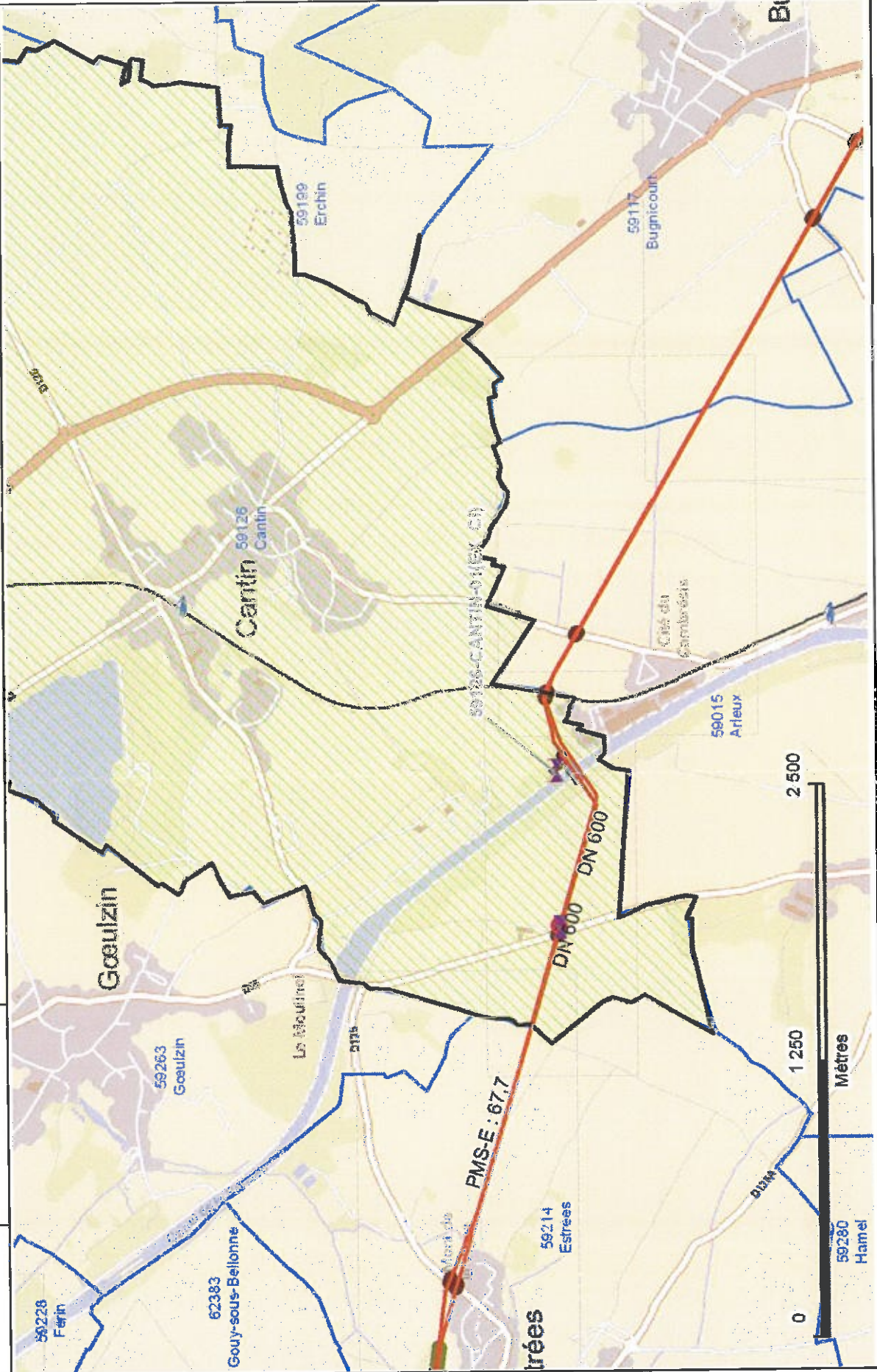
PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers



- Robinet
- Station de compression
- Réseau par état**
- En projet
- En construction
- En service en gaz
- Prestation de maintenance
- GrDF
- En service hors gaz
- Hors service hors gaz
- Renonciation à l'exploitation non défini
- Tronçons
- PMS-E
- DN
- Point source (terminal, stockage, frontière)
- Installation de compression
- Prédétente
- Sectionnement / Coupure
- Livraison
- Equipements
- Réseaux
- Emprise
- ELS
- PEL
- IRE

Date d'édition
24/02/2015

Référence
1502248765



FranceRaster©IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le	24 FEV. 2015
ADS	
GVD	
ASL	
Secrétariat	
Naturels DAA AT	
Pour cartes & recherches	
Pour information	
Visa	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 , Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 18 février 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de CANTIN

Réf : PAC2015.007

Vos réf : Délibération du 8 janvier 2014

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004 »
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de CANTIN (59126)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000127	Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde	310013749
00000203	Carrière de Cantin	310030005

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Scarpe amont	Instruction
Scarpe aval	Mis en oeuvre

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Sensée	Achévé

Captages

libsup	libypass
SITE_067	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

nom_site	commune
ANCIENNE CIMENTERIE DE CANTIN	Cantin

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5901414	Sté CALCIA anciennement Ets Poliet-Chausson (de 1939 à 1959 et +)	Activité terminée	Pollué connu
NPC5901415	Sté Brunet et Cie	Ne sait pas	Inventorié
NPC5901416	Dessaint J.B.	Ne sait pas	Inventorié
NPC5902547	SA des Anciens Ets VION CLAVIER	Activité terminée	Inventorié
NPC5903212	COLLIGNON	Activité terminée	Inventorié
NPC5903432	Ciments Français puis STRADAL	Activité terminée	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS
GRTgaz	Gaz	IRE
GRTgaz	Gaz	PEL

Lignes RTE

libelle_1
LIT 225kV NO 1 CORBEHEM-DECHY
LIT 225kV NO 1 DECHY-MASTAING
LIT 45kV NO 1 DECHY-MARQUION

Risques technologiques**PPR Technologiques**

nom	etat_ppr
Totalgaz	Approuvé le 27/12/2010

Aléas miniers

nomalea	type	niveau
Aléa GazCANTIN	Gaz	Faible
CANTIN	Effondrement localisé	moyen

Puits de mines

ident_puit	lib_puit	code_com
4959126019	CANTIN	59126

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007001479	CIMENTS CALCIA	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007003814	STRADAL	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007003908	JEAN LEFEBVRE	En construction		NS - NON SEVESO
007005411	DURO HOME	En construction		NS - NON SEVESO
055900325	GUENEZ MICHEL	En fonctionnement		

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aiea sismicité**

nom_commune	type_aiea
CANTIN	Faible

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha (sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
CANTIN	70,7	30,43	1,13	2,62

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
CANTIN	733,37	0	28,79	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
CANTIN	30,33	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
CANTIN	0	0	42,13



Références documentaires sur la commune de Cantin

**Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr
Tél 03 20 49 63 15

ETUDES – URBANISME

Titre	SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux
Auteur(s)	<u>SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DOUAISIS</u>
Date de publication	01-09-2005
Edition	<i>Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. -Douai</i>
Type de document	<u>Monographie</u>
Format	<i>Papier ; Nb Pages : 58 p., 46p.</i>
Résumé	Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général. 2 ex. uniquement pour le vol 2. Cartes ; phot.coul.
Descripteur(s) géographique(s)	<u>DOUAI ; NOMAIN ; AUCHY-LEZ-ORCHIES ; ORCHIES ; LANDAS ; SAMEON ; FAUMONT ; COUTICHES ; BOUVIGNIES ; BEUVRY-LA-FORET ; RAIMBEAUCOURT ; FLINES-LEZ-RACHES ; RACHES ; MARCHIENNES ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; AUBY ; ROOST-WARENDIN ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; ANHIERS ; VRED ; RIEULAY ; WARLAING ; WANDIGNIES-HAMAGE ; LAUWIN-PLANQUE ; DOUAI ; WAZIERS ; ANHIERS ; LALLAING ; PECQUENCOURT ; RIEULAY ; ESQUERCHIN ; CUINCY ; SIN-LE-NOBLE ; MONTIGNY-EN-OSTREVENT ; SOMAIN ; FENAIN ; ERRE ; HORNAING ; BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES ; ECAILLON ; AUBERCHICOURT ; ANICHE ; EMERCHICOURT ; MONCHECOURT ; MARCQ-EN-OSTREVENT ; FECHAIN ; MASNY ; LOFFRE ; GUESNAIN ; LEWARDE ; ERCHIN ;</u>

ROUCOURT ; VILLERS-AU-TERTRE ; BUGNICOURT ; BRUNEMONT ;
AUBIGNY-AU-BAC ; FRESSAIN ; ARLEUX ; CANTIN ; HAMEL ;
LECLUSE ; ESTREES ; GOEULZIN ; FERIN ; COURCHELETTES ;
LAMBRES-LEZ-DOUAI ; AIX-59 ; DOUAISIS

Cote 14.1-117 [DRNPDC]; 14.1-117 [DRNPDC]
Notice d'origine voir

Titre DEVELOPPEMENT (LE) DE L'ENERGIE SOLAIRE.
Organisme(s) auteur(s) CRNPC ; ADEME
Date de publication 01/01/1995
Source bibliographique LILLE : CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS, S.D..- 14 P., phot.
Résumé Cette plaquette sur le développement de l'énergie solaire est scindée en 4 parties : 1- énergie solaire et bâtiment; 2- les enjeux économiques et sociaux; 3- le solaire thermique; 4- des fiches techniques sur 3 expérimentations : eau chaude solaire à Fâches-Thumesnil, la mairie solaire de Cantin (Nord) et 2 opérations d'HLM bioclimatiques.
Thème(s) ARCHITECTURE ; RESSOURCES-NUISANCES
Descripteur(s) géographique(s) NORD-PAS-DE-CALAIS ; CANTIN ; FACHES-THUMESNIL
Cote 19-657

ETUDES – TRANSPORT

Titre RN43 : déviation de Cantin, étude de trafic.
Sous-Titre Modifié - février 1997
Organisme(s) auteur(s) CETE NORD-PICARDIE
Date de publication 01/02/1997
Organisme(s) financeur(s) DDE59
Source bibliographique Lille : CETE Nord-Picardie, 1997.- 20 p. + ann.
Notes Etude réalisée par le Département Transports
Résumé L'étude de trafic conclut à la réalisation d'une route bidirectionnelle avec créneaux de dépassement et prévoit deux solutions envisageables.
Thème(s) CIRCULATION ; INFRASTRUCTURES

Domaine(s) DEPLACEMENT
**Descripteur(s)
géographique(s)** CANTIN ; RN43
Cote 1997-32

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre **Le Grand Cormoran : état des populations dans le Nord-Pas-de-Calais au cours de la saison 2008-2009**

Auteur(s) WARD Alain ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de publication 31-10-2010

Edition *GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS. -Lille*

Type de document Document interne

Format *Papier, Document numérique ; Nb Pages : 14 p.*

Texte intégral IFD_FICJOINT_0005796

Résumé Cette étude s'inscrit dans le programme de suivi des populations du Grand Cormoran "Phalacrocorax carbo sinensis". Elle montre l'évolution des effectifs hivernants dans la région Nord-Pas-de-Calais, repère leur répartition géographique par la localisation des dortoirs et mesure leur évolution au cours de l'hiver 2008-2009. phot. coul. ; cartes ; tabl. ; bibliogr.
NORD-PAS-DE-CALAIS ; SAINT-OMER ; GRANDE-SYNTHE ; CAMBRIN ; SANTES ; ARMENTIERES ; FEUCHY ; CAMIERS ; PONT-A-VENDIN ; DUNKERQUE ; BERGUES ; TETEGHEM ; MOERES (LES) ; CALAIS ; TARDINGHEN ; LEULINGHEN-BERNES ; BOULOGNE-SUR-MER ; CONDETTE ; CONCHIL-LE-TEMPLE ; ATTIN ; MONTCAVREL ; BRIMEUX ; BEURAINVILLE ; VILLENEUVE-D'ASCQ ; AIRE-SUR-LA-LYS ; MONT-BERNANCHON ; VALENCIENNES ; RAISMES ; CANTIN ; FAMPOUX ; QUESNOY (LE) ; EPPE-SAUVAGE ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; ARTOIS-UEST ; BETHUNE-ARDT

**Descripteur(s)
géographique(s)**

Cote **7.3-368 [DRNPDC]**

Notice d'origine voir

Titre **Suivi des populations régionales du Cygne tuberculé dans la région Nord/Pas-de-Calais Bilan 2009**

Auteur(s) WARD Alain ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de 2010

publication

Edition GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS. -Lille

Type de document Document interne

Format Papier, Document numérique ; Nb Pages : 13 p.

Texte intégral IFD_FICJOINT_0005797

Résumé phot. coul. ; cartes ; tabl. ; graph. ; bibliogr.
NORD-PAS-DE-CALAIS ; SANTES ; PONT-A-VENDIN ; MOERES (LES) ; BOULOGNE-SUR-MER ; MONTCAVREL ; AIRE-SUR-LA-LYS ; CANTIN ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; ARTOIS-OUEST ; BETHUNE-ARDT ; DUNKERQUOIS ; FLANDRE-INTERIEURE ; LILLE-ARDT ; AVESNOIS ; VALLEE-DE-LA-SENSEE ; LITTORAL-NORD-PAS-DE-CALAIS ; ARTOIS-EST ; AUDOMAROIS ; LENS-ARDT

Descripteur(s) géographique(s)

Cote 7.3-369 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF de la région Nord - Pas de Calais : secteur n°1 : plaines de la Scarpe et de l'Escaut - vallée de la Sensée

Auteur(s) BEDOUET Franck ; CATTEAU Emmanuel ; CATTEAU Emmanuel ; TOUSSAINT Benoît ; DUHAMEL Françoise ; HENDOUX Frédéric

Date de publication 01-08-2009

Edition CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE / CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL

Type de document Document interne

Format Papier, Cédérom ; Nb Pages : 165 p.

Texte intégral IFD_FICJOINT_0001194

Résumé Ce rapport présente l'ensemble des données relatives aux ZNIEFF de type 1 du secteur "Plaines de la Scarpe et de l'Escaut - Vallée de la Sensée". Chaque site fait l'objet de la rédaction d'une fiche descriptive et en annexe d'une liste d'espèces végétales et d'habitats déterminants de ZNIEFF en typologie CORINE-biotopes, ainsi qu'une bibliographie thématique.tabl.; bibliogr.

Descripteur(s) géographique(s) FRANCE ; ABSCON ; AUBERCHICOURT ; AUBIGNY-AU-BAC ; AUBY ; BOUCHAIN ; BOUVIGNIES ; BREBIERES ; BRUNEMONT ; CANTIN ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CRESPIN ; DENAIN ; EMERCHICOURT ; ESCAUDAIN ; ETAING ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; HAVELUY ; LECELLES ; LECLUSE ; LEWARDE ; MARCHIENNES ; MORTAGNE-DU-NORD ; OISY-LE-VERGER ; PECQUENCOURT ; QUIEVRECHAIN ; RACHES ; RAIMBEAUCOURT ;

RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; RUMEGIES ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SIN-LE-NOBLE ; SOMAIN ; THUN-SAINT-AMAND ; VITRY-EN-ARTOIS ; WARLAING ; BOIS-DE-FLINES-LES-RACHES ; BOIS-DE-MONTIGNY ; ETANG-D'AMAURY ; FORET-DE-MARCHIENNES ; FORET-DOMANIALE-DE-BONSECOURS ; MARAIS-DE-DECHY ; MARAIS-DE-FENAIN ; MARAIS-DE-QUENNEBRAY ; MARAIS-DE-SONNEVILLE ; MARAIS-DE-WAGNONVILLE ; PARC-DES-RENOUELLES ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; TERRIL-DES-PATURELLES ; TOURBIERE-DE-MARCHIENNES ; TOURBIERE-DE-VRED ; VALLEE DE LA SENSEE ; VALLEE-DE-L'ESCREBIEUX ; VIVIER-DE-RODIGNIES

Cote 7.4-135 [DRNPDC]; 7.4-135 CDROM [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Suivi des population d'Aigrette garzette en région Nord Pas-de-Calais, nidification 2001, hivernage 2001-2002

Auteur(s) GODIN (José) ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Edition GON. -Lille

Type de document Monographie

Format Papier ; Nb Pages : 13 p.

Texte intégral IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125172_1

Résumé Tabl. ; graph.

**Descripteur(s)
)
géographique
(s)**

NORD-PAS-DE-CALAIS ; OYE-PLAGE ; MAULDE ; GRANDE-SYNTHÉ ; CROCHTE ; SANGATTE ; BAZINGHEN ; CUCQ ; BERCK ; BEUSSENT ; CAMIERS ; CANTIN ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; EPPE-SAUVAGE ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; GRAVELINES ; GUINES ; HERGNIES ; VIEUX-CONDE ; MORTAGNE-DU-NORD ; PARENTY ; RAISMES ; WALLERS ; TARDINGHEN ; TETEGHEM ; WATTEN ; ARMENTIERES ; ETAPLES ; GRAND-FORT-PHILIPPE ; HUCQUELIERS ; RECQUES-SUR-COURSE ; ST-AYBERT ; CALAIS ; DUNKERQUE ; LES-ATTAQUES ; ST-AMAND-LES-EAUX ; ST-GEORGES-SUR-L'AA ; VIVIER-DU-GARD ; CROCS-BERGEMONT ; SOLLAC-MARDYCK

Cote 7.3-215 [DRNPDC]; 7.3-215 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Suivi des population d'Aigrette garzette en région Nord Pas-de-Calais, nidification 2000, hivernage 2000-2001

Auteur(s) GODIN (José) ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Edition GON. -Lille

Type de document *Monographie*

Format *Papier ; Nb Pages : 11 p.*

Texte intégral IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125386_1

Résumé Tabl. ; graph. ; biblio.
NORD-PAS-DE-CALAIS ; OYE-PLAGE ; MAULDE ; GRANDE-SYNTHÉ ; CROCHTE ; SANGATTE ; BAZINGHEN ; CUCQ ; BERCK ; BEUSSENT ; CAMIERS ; CANTIN ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; EPPE-SAUVAGE ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; GRAVELINES ; GUINES ;

**Descripteur(s)
)
géographique(s)** HERGNIES ; VIEUX-CONDE ; MORTAGNE-DU-NORD ; PARENTY ; RAISMES ; WALLERS ; TARDINGHEN ; TETEGHEM ; WATTEN ; ARMENTIERES ; ETAPLES ; GRAND-FORT-PHILIPPE ; HUCQUELIERS ; RECQUES-SUR-COURSE ; FORT-MARDYCK ; ST-AYBERT ; CALAIS ; DUNKERQUE ; LES-ATTAQUES ; ST-AMAND-LES-EAUX ; ST-GEORGES-SUR-L'AA ; VIVIER-DU-GARD ; CROCS-BERGEMONT ; SOLLAC ; PLAINE-PICARDE ; VALLEE-DE-LA-SAMBRE ; SCARPE ; ESCAUT ; SENSEE ; MARQUE

Cote 7.3-245 [DRNPDC]; 7.3-245 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Courrier	CT
Le	09 FEV. 2015
AD	
GV	0
AS	
Se	
N	
P	
Pou	
Visa	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Metz, le 05 FEV. 2015

N° /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU
Sol 400

Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Fontaine-au-Pire et Cantin (59) – PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 22 janvier 2015.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Fontaine-au-Pire et Cantin les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration ou la révision de leur plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

Toutefois, ces derniers sont grevés par les servitudes suivantes relevant de ma compétence :

- T7, rayon des 24 km – aérodrome de Cambrai-Niergnies, créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973, imposant une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,
- T7 – rayon des 24 km – aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 7 mai 1981, imposant une altitude limite de 224 mètres NGF,
- gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex.
- PT2 – faisceau hertzien de Douai/quartier Corbineau à Grougis/Marchavenne – décret du 1^{er} septembre 1989,
- gérée par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – quartier de Lattre de Tassigny – BP 70023 – 57044 Metz cedex 1.

.../...





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

Département des affaires immobilières.

AJ/VG N° 15 / 049 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.
☎ 03.20.63.66.46
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 3 février 2015

Le Directeur Interrégional

A

**Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service urbanisme et
Connaissance des territoires.
62, boulevard de Belfort
59042 LILLE CEDEX.**

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : Révision du PLU – constitution du Porter à connaissance
Et association.

Réf. : Votre courrier en date du 21 janvier 2015

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CANTIN.

Compte rendu	FACT
Le	05 FEV. 2015
AD.	
CV.	<input checked="" type="checkbox"/>
AS.	
Se.	
Na.	
Pou.	
Pou.	
visa	

**Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation,
Le Responsable du Département des
Affaires Immobilières,
Alain JORIATTI**

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr*

**Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71**

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 12 février 2015

La Directrice,

à

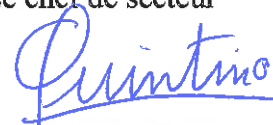
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

O B J E T : Commune de CANTIN
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 21 janvier 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de CANTIN.

P/La Directrice,
Le chef de secteur


O. QUINTIN

Courrier arrivé SUCT	
Le 13 FEV. 2015	
ADS	
GVD	
AST	
Secrétariat	
Nathalie	
Pour signature	
Pour information	
Visa	

DDTM du NORD

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 Lille CEDEX

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

VOS REF. Courrier du 21 janvier 2015

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-59126-CAS-78922-T5N6H8

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET CANTIN – Révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance et association

MARCQ EN BAROEUL, le 10/02/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 03/02/2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, sur la révision du document d'urbanisme de votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts CORBEHEM – DECHY;
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts DECHY – MASTAING;
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 45 000 volts DECHY – MARQUION;

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;

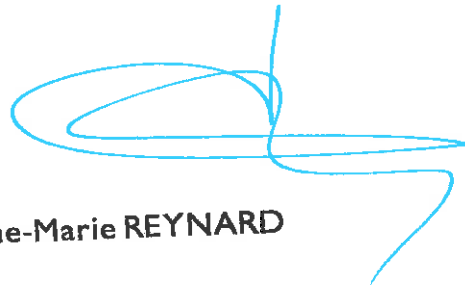
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
☎ 03 27 23 85 55

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.



Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : - Carte
- Annexe I4

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

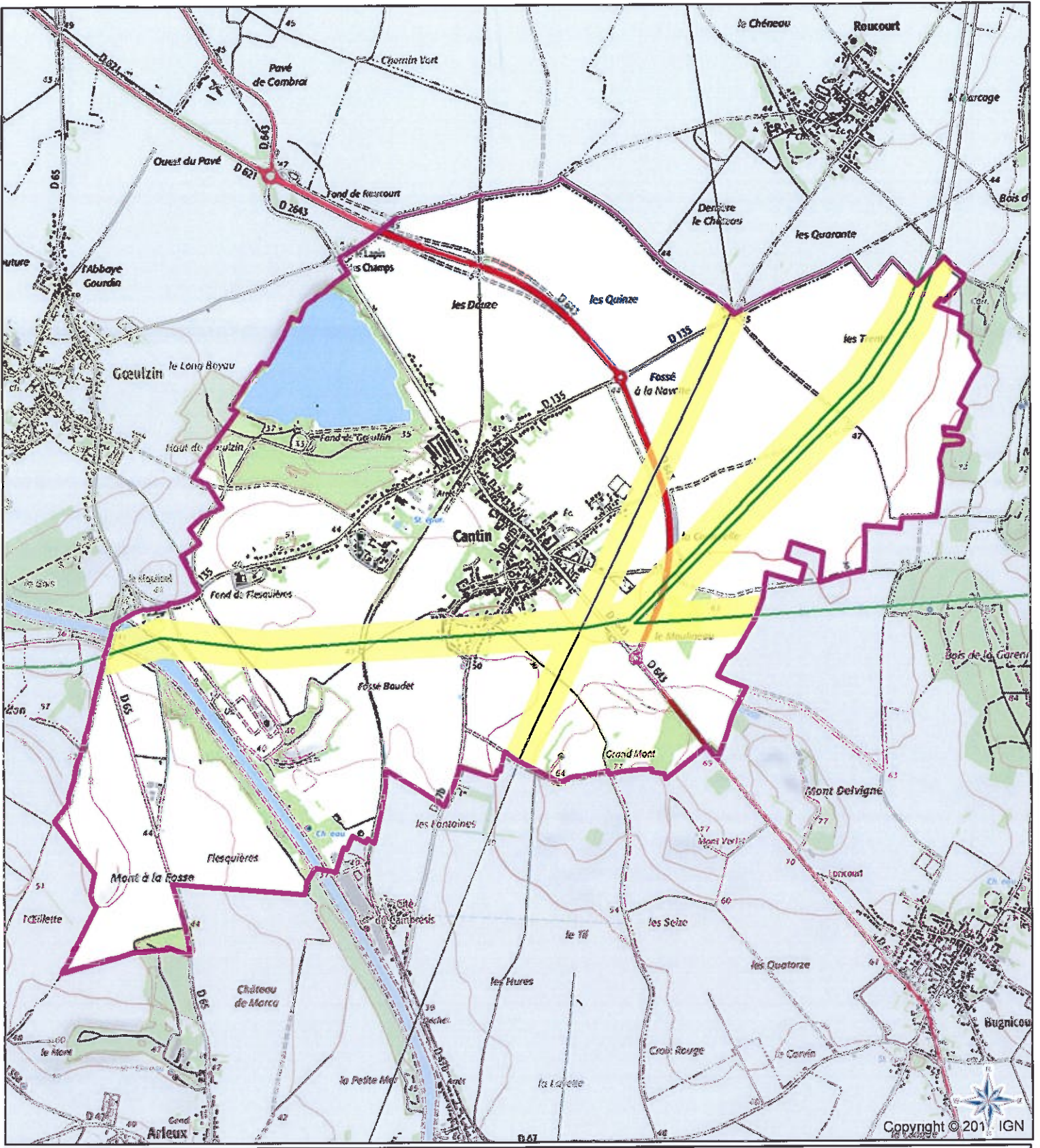
DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts CORBEHEM – DECHY;
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts DECHY – MASTAING;
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 45 000 volts DECHY – MARQUION;

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Commune de CANTIN
Département du NORD

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2014
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
 Découp Zonage



Echelle de référence en format Couche/25 000
Date d'enregistrement : 10/02/2015 14:34:41
Chemin: S:\demandes\2015\PLU Cantin FH\PLU Cantin FH.mxd
Utilisateur: Delmerchr



SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD

Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449 Avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 15

DDTM du Nord

Lille, le 1 avril 2015

Nos réf. : LL/DTIN/CA/ASB
Affaire suivie par : Anne-Sophie BIORO
Tél : 03.62.13.57.14

Objet : PAC PLU Cantin

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 21 janvier 2015, vous nous informez de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Cantin.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

➤ **Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU**

La commune de Cantin est traversée par la ligne n° 259 000 qui relie Saint-Just-En-Chaussé à Douai qui n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

➤ **Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifie la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

➤ **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne serait idéale.

➤ **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

➤ **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

➤ **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

Le domaine public ferroviaire n'est pas assimilable au domaine public.

En effet, conformément au Code d'Instruction Générale de la SNCF et de SNCF Réseau (AG2E0) qui définit les principes de conservation du chemin de fer, l'article 1 précise que le domaine public ferroviaire ne peut être assimilé au domaine public puisqu'il est cadastré et l'article 18 précise :

Article 18 Jours - Vues - Issues

b) Dispositions applicables

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance (1)

Mais le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

➤ Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de

l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont Passage à niveau :

Carine DAUDRE, chargée de mission risques réseau, 03.20.12.20.81 au ou par courriel carine.daudre@rff.fr ou le spécialiste passage à niveau Stéphane RUCHON au 03.62.13.58.65 ou par courriel à stephane.ruchon@sncf.fr

➤ **Liste des parcelles ferroviaires:**

Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
0C	150	4 940
0C	157	220
0C	432	7 235
0C	434	1 055
0C	435	2 321
0C	1 384	34 036
ZC	19	2 768
ZK	44	10 653
ZK	45	45
0C	1 329	712
ZC	128	18 495



➤ **Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.

Il convient de prendre en considération SNCF Réseau, établissement public et commercial créé le 1er janvier 1997, devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la SNCF est mandatée par SNCF Réseau (ancien RFF) pour réaliser le suivi de l'élaboration de ces documents, mais n'est pas mandatée pour représenter SNCF Réseau en réunion. Par conséquent, je vous remercie de faire parvenir les courriers d'invitation aux réunions des personnes publiques associées directement aux deux gestionnaires du chemin de fer. Afin de faciliter ces démarches, vous trouverez ci-après les coordonnées:

SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord Pôle VT1 Perspective – 7 ^e étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE	SNCF Réseau Direction Régionale Nord Pas-de-Calais et Picardie Service Patrimoine et Aménagement 100 Boulevard de Turin – Tour de Lille 59 777 EURALILLE
---	--

Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager tout travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

La Responsable du Groupe Valorisation et Urbanisme

Catherine AIME

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1.
- Document explicatif sur la servitude T1.
- La note relative aux bois et talus classés.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004.
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

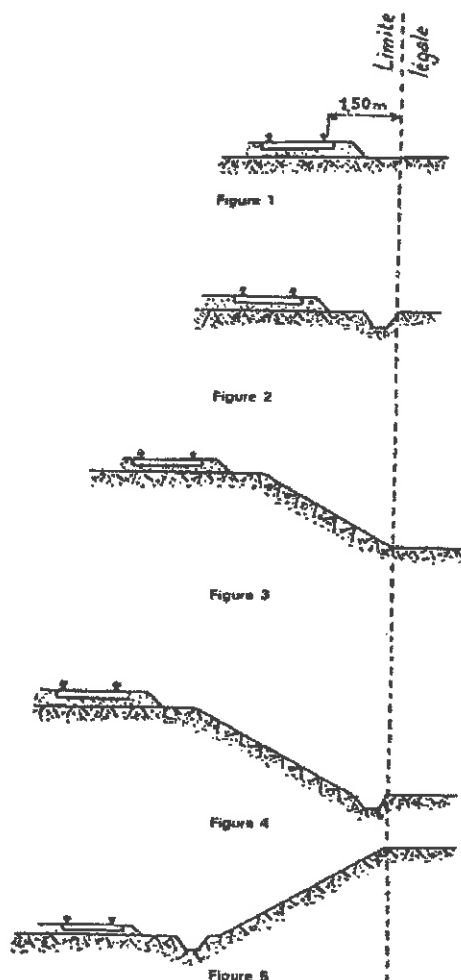
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

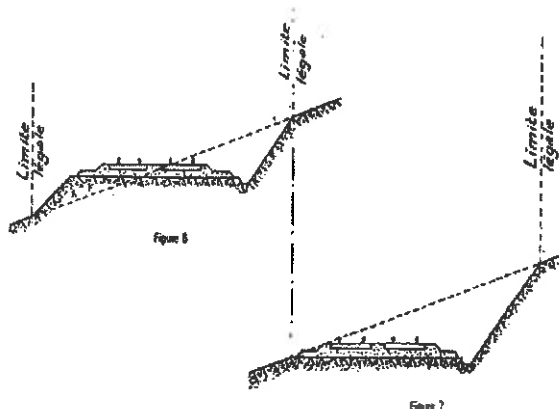
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

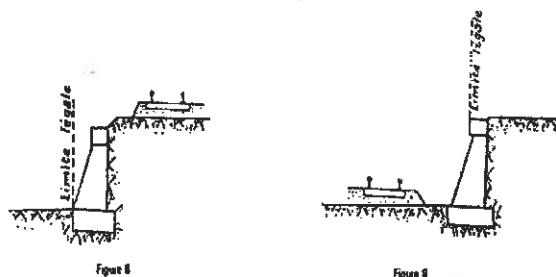
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

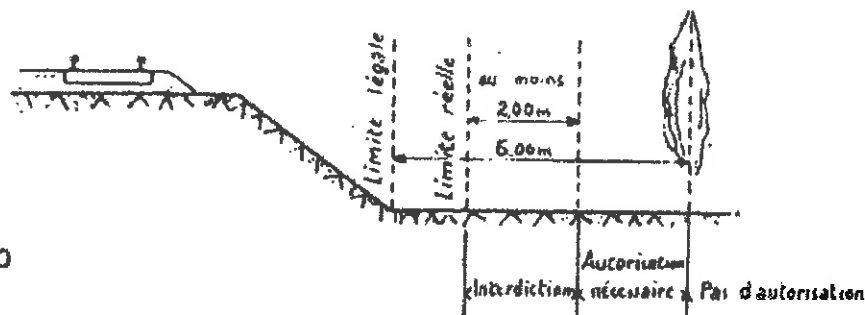


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

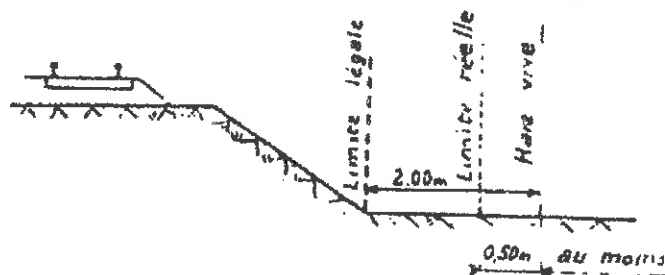


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

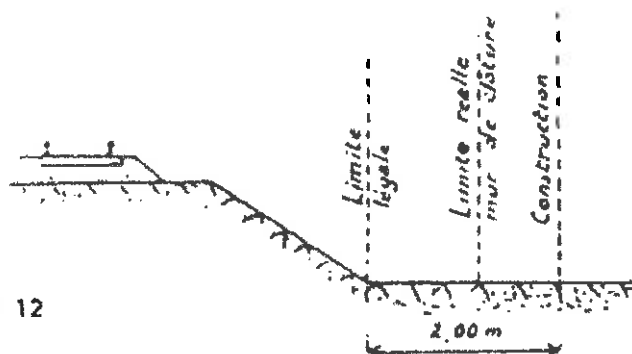


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

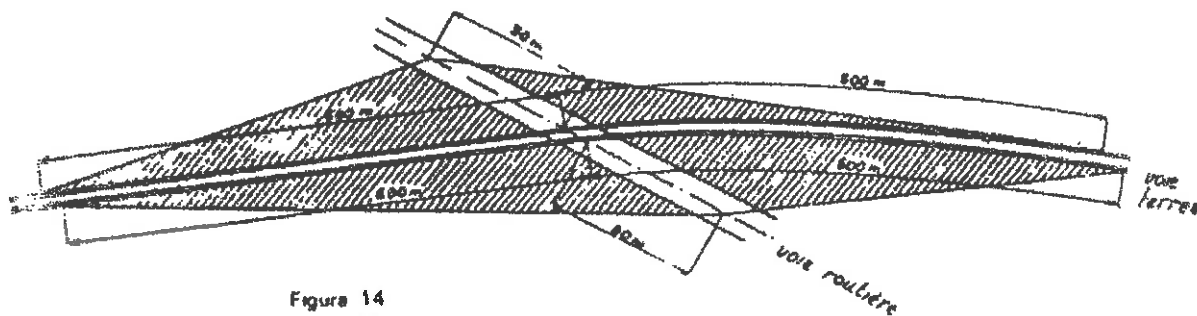
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFP et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92005 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dt@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 90081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB
NRÉF. ODC/CL/0113-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TAESCH 

TÉL : 03.85.42.13.91

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le

- 6 FEV. 2015

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**

Communes de : BUSSIGNY – FLINES LEZ MORTAGNE – HESTRUD – HEM LENGLET –
LECELLES – **CANTIN** – ECAILLON – ANICHE – FEIGNIES – CATTENIERES – AVESNES LEZ
AUBERT

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités, par différents courriers, dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de BUSSIGNY, FLINES LEZ MORTAGNE, HESTRUD, HEM LENGLET, LECELLES, CANTIN, ECAILLON, ANICHE, FEIGNIES, CATTENIERES et AVESNES LEZ AUBERT

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Courrier	OBJET
09 FEV. 2015	
GVD	0
Mat	
le GAT	
te à	
te à	
Pour information	
Visé	

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES



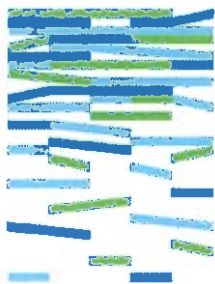
P. TANGUY



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement



Lille, le 17 AVR. 2015

Monsieur le Directeur de la
DDTM du Nord
Service urbanisme et porter à connaissance
Cellule Gestion Valorisation de Données
62, boulevard de Belford
CS 90007
59042 Lille Cedex

Courrier arrivé SUCT	
Le	24 AVR. 2015
ADP	
GE	<input type="checkbox"/>
AS	
Se	
Nat	
PP	<input type="checkbox"/>
PO	<input type="checkbox"/>
VIS	

Objet : PLU de la commune de Cantin
Référence : votre courrier du 21 janvier 2015 – FD 150182
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 17
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr

P.J. : 2

Par courrier du 21 janvier, vous m'avez informé que le conseil municipal de la commune de Cantin avait prescrit la révision du PLU de la commune

Je vous prie de bien vouloir porter à sa connaissance les éléments suivants relatifs aux projets et enjeux de VNF sur le territoire concerné.

1 – Stratégie durable de VNF

Les modes alternatifs et notamment la voie d'eau ont un rôle déterminant dans le report modal. Avec l'adoption de la loi Grenelle 1, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 3% en moyenne par an et la loi prévoit de faire évoluer la part du fret non routier et non aérien de 14% à 25 % à l'échéance 2022. Le transport fluvial représente donc une opportunité. Ses avantages socio-environnementaux sont reconnus et méritent d'être rappelés. En effet, le transport d'une tonne de marchandise par voie d'eau génère en moyenne 4 fois moins de CO2 que la route et contribue au désengorgement routier. Ce mode de transport présente également les coûts externes les plus faibles en terme d'insécurité, de pollution atmosphérique, d'effet de serre, de congestion et de bruit. VNF a d'ailleurs mis en ligne un écocalculateur « EVE » qui permet de comparer des schémas de transport incluant ou non le fluvial et de mettre en évidence notamment le gain en émission de CO2. Par ailleurs, des études sont en cours sur de nouveaux types de motorisation afin de réduire encore les émissions.

Au plan local, la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de VNF a établi un Schéma Régional d'Aménagement de la Voie d'Eau du Nord – Pas-de-Calais (SRAVE) qui a été adopté en commission territoriale des voies navigables, après concertation sous l'égide des Préfets. Il définit les enjeux de VNF à l'horizon 2025 et invite les acteurs à prendre en compte la place de la voie d'eau dans la lutte contre l'effet de serre et affiche notamment les ambitions suivantes :

- disposer d'un réseau portuaire performant,
- développer le report modal,
- conforter le réseau des ports et haltes de plaisance,
- se doter d'un réseau d'embarcadère,
- développer le tourisme fluvestre et faciliter la pratique de la pêche de loisirs,
- participer au bon état écologique de la voie d'eau,
- gérer l'eau quantitativement et de manière durable,
- contribuer à la trame verte et bleue,
- identifier de nouveaux terrains de dépôts et rechercher des pistes de valorisation des sédiments de dragage.



Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains de
dépôt de sédiments de curage
de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00026, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord
N° 10071 59000 00001004016 82, IBAN FR76 1007 1590 0000 0010 0401 682, BIC n°TRPUPFRP1

La mise en œuvre de ces ambitions communes nécessaires au développement de nos territoires, implique une prise en compte des acteurs locaux dans l'ensemble des démarches stratégiques.

2 – Généralités

La commune de Cantin est riveraine du canal de la Sensée sur un linéaire d'environ 1,5 km, en rives droite et gauche. Cette voie d'eau à grand gabarit assure la liaison entre le canal de la Haute Deûle, l'Escaut canalisé et le canal du Nord et a pour vocation principale le transport de marchandises. La commune de Cantin est située sur la section navigable 103 (canal de Dunkerque à Valenciennes, d'Arleux à Corbehem) qui a réalisé un trafic de 3 641 561 tonnes en 2013 avec 3 287 646 tonnes en transit pour seulement 353 915 tonnes générées (chargements et déchargements)

3 – Logistique fluviale

En progression de 33 % depuis 10 ans, le trafic fluvial est réalisé via les ports publics concédés et les sites privés situés sur le domaine public fluvial. Afin de disposer d'un réseau portuaire performant, il est indispensable de mettre en place une politique foncière permettant de garantir à moyen et à long terme le développement portuaire bord à voie d'eau. Il est donc impératif que le zonage du PLU soit compatible avec cette activité.

L'absence de quai public le long du canal à grand gabarit sur plus de 40 km est préjudiciable au développement du transport fluvial dans le grand douaisis. Un quai existe pourtant sur la commune de Cantin mais son accès par les poids lourds de plus de 5 tonnes a été interdit par arrêté du 23 novembre 2006 sous le motif « dégradation importante de la voirie communale suite à la circulation intense des véhicules à gros tonnages qui empruntent cette voie de desserte des riverains du hameau « Le Molineel ».

Cette situation est préjudiciable aux intérêts de l'Etat, propriétaire du quai et de son exploitant VNF. Elle est tout autant préjudiciable aux intérêts économiques et écologiques du territoire, tant pour le transport de marchandises que pour les paquebots fluviaux qui pourraient s'y arrêter.

Une réorganisation des accès à ce quai pourrait être envisagée de manière à limiter les nuisances sur la desserte des riverains. VNF possède un terrain limitrophe à ce quai qui permettrait de le désenclaver par la création d'une voirie. Ce terrain servirait également de surface de stockage destiné à l'entreposage en vrac.

Par ailleurs, VNF a acquis en 2012, une parcelle située en bordure la voie d'eau, cadastrée C 1456, d'une superficie de 5200 m2 sur la zone dite « Le Moulinet » et classée en zone 2AUe dans le PLU actuel (zone d'activité future). Cette parcelle et celles situées en arrière présentent un énorme potentiel au vu des demandes formulées par plusieurs entreprises. Une étude effectuée en 2011 révélait un potentiel de 500 000 tonnes. Il est donc impératif de maintenir le zonage actuel de cette parcelle mais aussi de celles avoisinantes afin de constituer une réserve foncière pouvant accueillir des entreprises souhaitant profiter de la présence de la voie d'eau.

P./ Le Directeur Territorial



Isabelle Matykowski



Remarque: Ce document ne sera valide qu'après accord du propriétaire (CAD) et enregistrement par acte authentique.

Département du NORD
Commune de CANTIN
Propriété de la Communauté
d'Agglomération du Douaisis
Cadastrée section C, numéro 1354 (avant division)
Vente aux Voies Navigables de France

PLAN DE DIVISION ET BORNAGE

C 1353

C 1351

C 1456
5199 m²
Partie Vendue

C 1354

Canal de la Scarpe

C 1457
3 ha 32 a 07 ca
Partie Conservée

Date : 29/03/13
Dossier : b19009
Echelle : 1/1000

- - - - Application cadastrale
- Division réalisée
- A: Borne existante
- B: Clou existant
- C: Tirefond planté le 01/02/13
- D: Borne plantée le 01/02/13





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Sujet: POS et PLU - votre consultation du 22 janvier

De : "STEVENARD Bernard (Chef de cellule) - DIRN/AGR Ouest/Bureau Administratif et Technique" <Bernard.Stevenard@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 12/02/2015 14:10

Pour : "BECRET Olivier (Adjoint au Chef de District) - DIRN/AGR Est/District de Laon" <Olivier.Becret@developpement-durable.gouv.fr>, "CIZELLE Françoise (Chef de cellule) - DIRN/AGR Est/Bureau Administratif" <Francoise.Cizelle@developpement-durable.gouv.fr>, martine.knockaert@nord.gouv.fr

Copie à : "BETRANCOURT Guillaume (Adjoint au chef du district) - DIRN/AGR Ouest/District Amiens-Valenciennes" <guillaume.betrancourt@developpement-durable.gouv.fr>, DRISS Christophe - DIRN/AGR Ouest <christophe.driss@developpement-durable.gouv.fr>

bonjour,

vous avez consulté la DIR Nord concernant des modifications de documents d'urbanisme sur un certain nombre de communes du département du nord dont la liste est la suivante:

- Avesnes les Aubert, Cattenières, Fontaine au Pire, Aniche, Ecaillon, Cantin, Lecelles, Fontaine notre Dame, Awoingt, Thun l'Evêque, Beauvois en Cambrasis, Hem Lenglet, Hestrud, Flines les Mortagne, Busigny et Fressies.

le réseau routier et autoroutier de notre service n'est concerné par aucune des ces communes et nous ne demandons pas à être associés aux réunions.

Par contre, la commune de Feignies dans l'Avesnois serait concernée par la Route Nationale 2. je transfère donc cette réponse à Mme CIZELLE mon homologue basée à Reims ainsi qu'à M. BECRET du district de Laon afin qu'ils vous répondent au sujet de la révision du PLU de cette commune qui dépend de leur périmètre.

STEVENARD Bernard
DIRN / AGR Ouest / BAT
Tél. 03-20-41-79-45
fax 03-20-41-79-10

— Pièces jointes : —

SKMBT_C22015021221030.pdf

696 Ko

COMMUNE DE CANTIN

direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données

62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.www.nord.developpement-durable@gouv.fr

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Continue de CANTIN

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Cantin est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Cantin a connu 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, dont celui de 1999 qui est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	20/08/1992	20/08/1992	18/05/1993	12/06/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

2 – Phénomènes d'inondation

Nos services ne disposent pas d'informations relatives aux inondations

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins

d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible, faible, moyenne et sub-affleurante selon les secteurs. Les secteurs les plus concernés par ce phénomène sont situés au Nord-Ouest et au Sud-Est du territoire communal. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines.

Elle est, par contre, concernée par l'aléa minier en raison de la présence du puits Cantin sur son territoire. Le Porter à Connaissance accompagné d'une doctrine relative aux préconisations de l'Etat en matière de décisions individuelles d'urbanisme ont été transmis à la municipalité en date du 24 juin 2013. Les informations contenues dans ce PAC sont à prendre en compte lors de la procédure relative aux documents d'urbanisme.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible, forte et a priori nulle selon les secteurs. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments

(en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

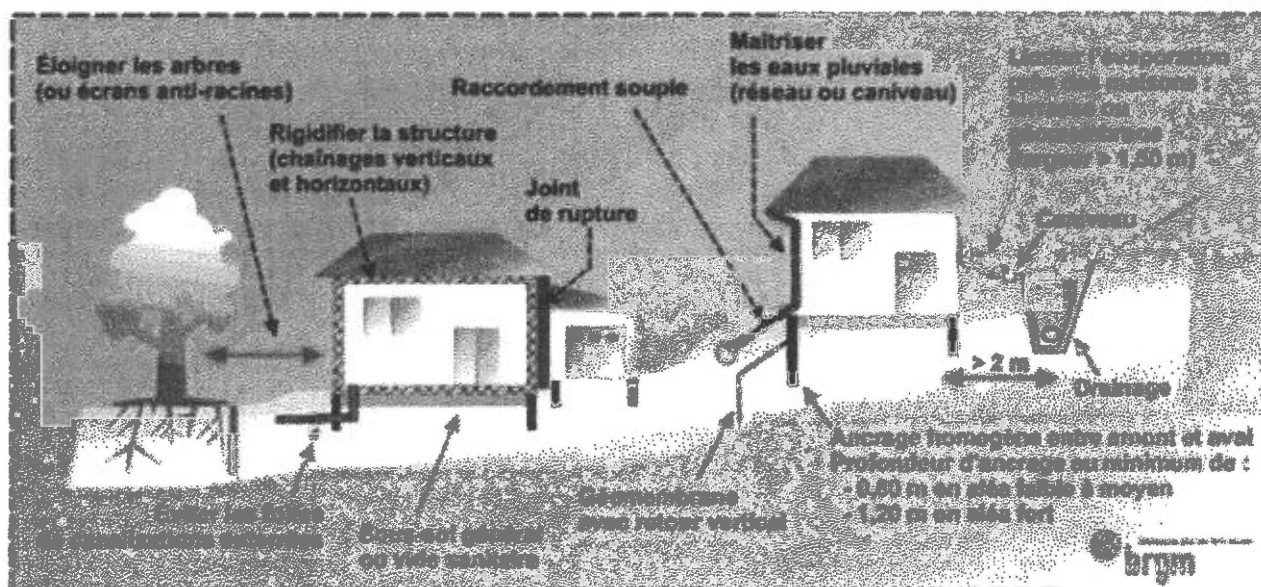
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les

conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune est impactée par le périmètre d'exposition au risque du PPRT Total Gaz approuvé le 27 décembre 2010 situé sur la commune de Arleux. Les documents d'urbanisme devront faire état de ce risque et situer le périmètre sur plan.

Le Sud de la commune est traversé par une canalisation de gaz géré par GRT Gaz.

Elle est concernée par le risque de transport des matières dangereuses lié aux trafics routier et fluvial.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Cantin n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,

tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait Gonflement

Le Chef du Service Sécurité, Risques et Crises


Marie-Céline MASSON

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION



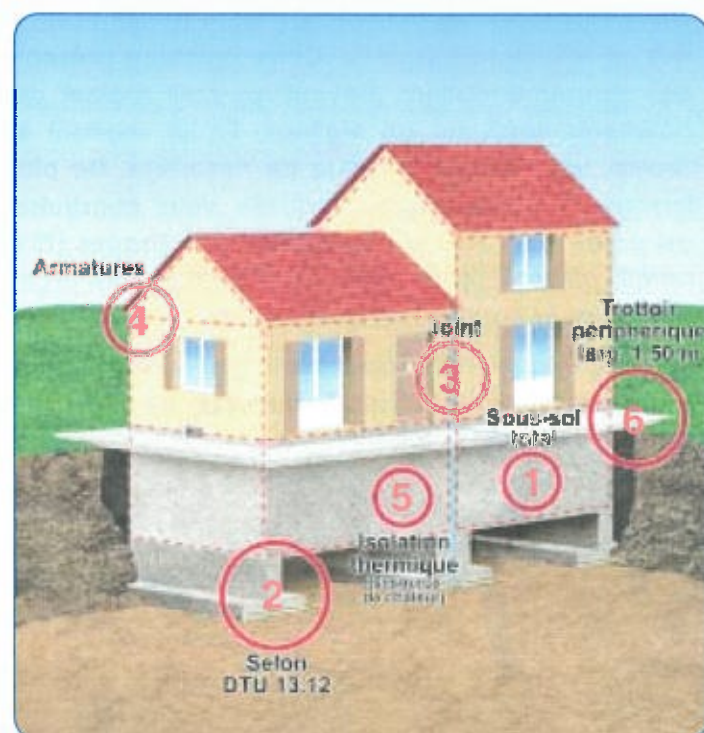
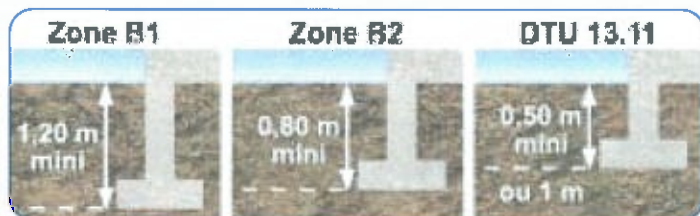
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

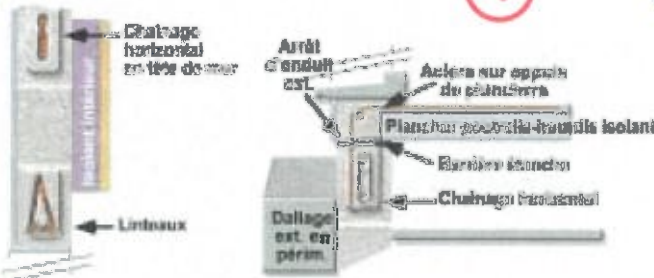
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

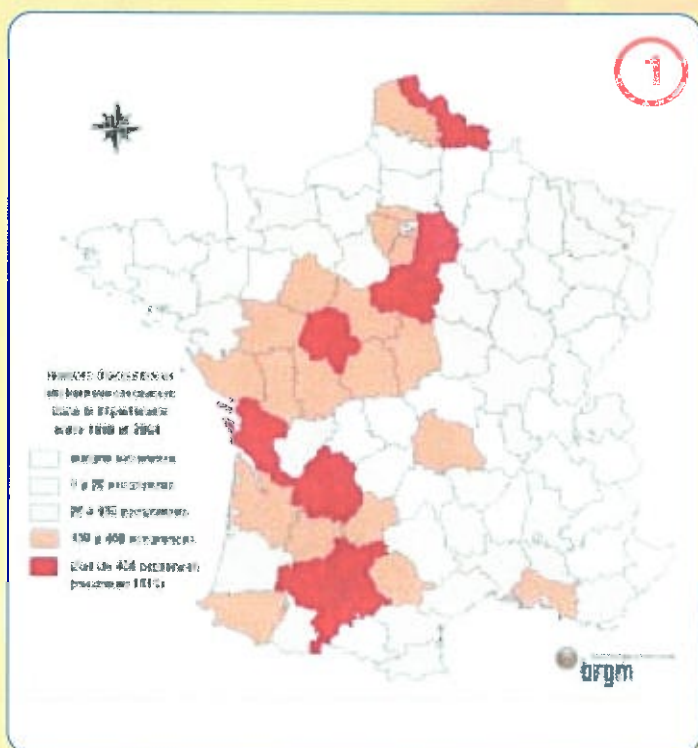
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

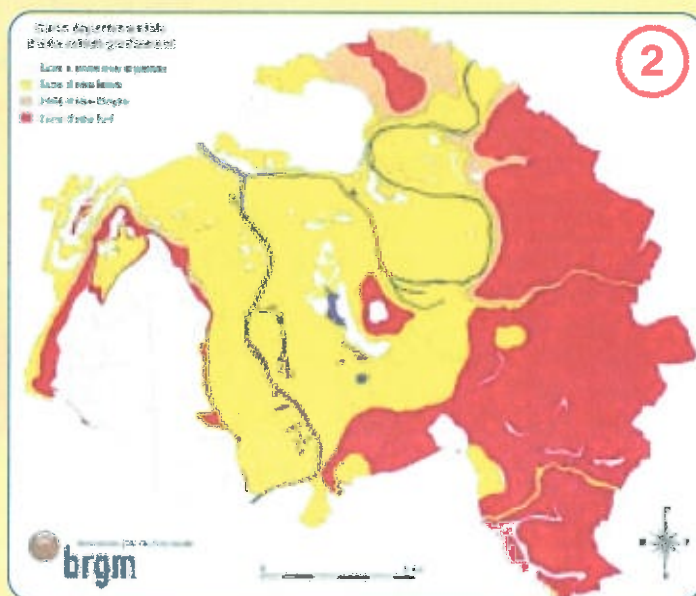
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de Cantin

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de Cantin

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2010-2014

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfetures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de CANTIN – Bilan sur 5 ans

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	4	0	0	3	1
2011	2	0	0	2	0
2012	3	0	0	2	1
2013	0	0	0	0	0
2014*	3	0	0	1	2
Total	12	0	0	8	4

*Chiffres quasi-définitifs

Commune de CANTIN - Liste détaillée

Caractéristiques						Lieu 1			Lieu 2			Véhicule 1	Véhicule 2	Véhicule 3	Usagers			
Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Atmo	Adresse	CATR	NUMR	PR	CADR	NUMR	PR	C Admin	C Admin	C Admin	HTU	NBH	NBHH
20/01/12	22:30:00	Néap	Hers	Olra	Norm	RUE DE CAMBRAI	RD	643	0001+0000				VL	VL		0	1	0
21/03/11	30/12/99	PJeu	<2000	Hers	Norm	RUE DE DOUAI	RD	643	0003+0188				PL=7,8	Moto=125		0	1	0
27/04/14	30/12/99	Néap	Hers	Olra	Norm		RD	621	0011+0004	RD	888	0004+0040	VL			0	1	0
11/07/10	30/12/99	Népn	<2000	Hers	Norm	13 - 11 RUE DE CAMBRAI	RD	643	0003+0100				VL			0	1	0
27/08/11	30/12/99	Néap	Hers	Hers	Norm	RUE DE ROUCOURT	RD	138	0006+0080				Moto=125			0	1	0
28/09/10	30/12/99	PJeu	Hers	Hers	Norm		RD	643	0000+0000				VL	Moto=125		0	0	1
04/10/10	30/12/99	PJeu	Hers	Hers	Norm		RD	643	0000+0000				VL			0	2	0
07/10/10	30/12/99	PJeu	Hers	X	Norm		RD	138	0000+0000	RD	888	0000+0000	Vol	TRsem		0	1	0
11/08/12	30/12/99	PJeu	<2000	Hers	Pieg	RUE DE CAMBRAI	VD	0	0000+0000				VL	VL		0	1	0
19/08/14	30/12/99	PJeu	Hers	Norm	Norm		RD	643	0000+0000				VL			1	0	1
13/12/14	30/12/99	Néap	Hers	Olra	Norm		RD	643	0000+0000				VL			0	0	1
20/12/12	30/12/99	PJeu	Hers	Hers	Pieg		RD	643	0000+0000				VL	VL		0	0	1

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

1 Caractéristiques	Code Unité	N° de province-unité (PU)	N° de feuille	Établi Par : 1-gendarmerie nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des aéro et des frontières (PAF) 5-sécurité publique
	Date jour mois année	Lumière 1-plein jour 2-crépuscule ou aube 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants	Intersection 1-tous intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-giratoire 7-place 8-passage à niveau 9-autre
	Heure heure minute		Code Insee d'n. lieu de l'accident département commune	
	Code route Catégorie 1-autoroute 2-route nationale 3-route départementale 4-voie communale 5-hors réseau public 6-parti de stationnement ouvert à la circulation publique 9-autre	Régime de circulation 1-route à sens unique 2-route à double sens 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'affectation variable Nombre total de voies de circulation Voie spéciale 1-piste cyclable 2-bande cyclable 3-voie réservée	Profil en % 1-piat 2-pente 3-courbure de côte 4-cas de côte Tracé au plan (sans du 1 ^{er} véhicule décrit) 1-parce rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S Point kilométrique ou repère (ou repère par rapport à la borne avant) - n° de borne - mètres	Largueur (en mètres) largeur plan vertical route hors TPC
2 Ligne	Voie Composée de numéro ou finette de la voie 2-à ou 3-à lettre initiale A, B, C, etc.	Lettre conventionnelle Code route Délit de fuite 1-véhicule en fuite 2-conducteur en fuite Sens de circulation 1-PK ou P.R. croisant 2-PK ou P.R. décroissant Département ou pays d'immatriculation Date de 1^{er} mise en circulation mois année	Appartenance à 1-conducteur 2-véhicule privé 3-proprétaire co-tenant 4-administratif 5-entreprise Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-voiture 4-police – gendarmerie 5-transport scolaire 6-maîtres des garages 9-autre	Facteur lié au véhicule 1-défectuosité mécanique 2-éclairage – signalisation 3-pneumatique(s) usés(s) 4-état de pneumatique(s) 5-chargeement 6-déplacement du véhicule 7-inclinaison du véhicule 9-autre Assurance 1-oui 2-non 3-non présent/à ch.
	Catégorie administrative 01-bicyclette 02-quadricycle + 30, Scooter < 50 cm ³ 03-motocyclette, tricycle 04-moto > 50 cm ³ < 125 cm ³ 05-scooter > 50 cm ³ < 125 cm ³ 06-motocyclette lourde > 125 cm ³ 07-scooter > 125 cm ³ 08-quad léger < 50 cm ³ 09-quad lourd > 50 cm ³ 07-véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque) 10-véhicule utilitaire seul (1,5 t < PTAC = 2,5 t) 07-poids lourd seul (3,5 t < PTAC = 7,5 t) 14-poids lourd seul (PTAC > 7,5 t) 15-poids lourd + remorque(s) 16-tracteur routier seul 17-tracteur routier + semi-remorque 37-autobus 38-autocar 39-train 40-tramway 20-engin spécial 21-tracteur agricole 99-autre véhicule			
	Lettre conventionnelle Place dans le véhicule 2 roues 1-conducteur 2-passager 3-passager (side-car) 4 roues 2-avant droit 6-avant milieu 1-avant gauche 3-arrière droit 5-arrière milieu 4-arrière gauche 9-arrière droit 8-arrière milieu 7-arrière gauche	Catégorie 1-conducteur 2-passager 3-pédon 4-pédon au milieu ou en trottoir Statut 1-indemne 2-tués (30 jours) 3-blessés hospitalisés 4-blessés légers	Catégorie socio-professionnelle 1-conducteur professionnel 2-agriculteur 3-artisan, commerçant, profession indépendant 4-cadre supérieur, professions libérales, chef d'entreprise 5-cadre moyen, employé 6-couvreur 7-rétiré(e) 8-chômeur A-étudiant 9-autre	Facteur lié à l'usager 1-malaise – fatigue 2-médicament – drogue 3-émotion 4-attention perturbée 5-malaise apparente Test d'alcoolémie 1-impossible 2-refusé 3-prise de sang 4-éthylomètre 5-résultat non connu 6-dépassement légal Test d'alcoolémie
	Responsabilité présumée 0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident		Département ou pays de résidence Date de naissance mois année	Test d'alcoolémie
3 Véhicule				
4 Usager				
5 Bénéficiaire	Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - cadastre - autre	Distance en mètres - distance au numéro Libellé de la voie Code RINDLI		



Condition atmosphérique

- 1-normale
- 2-pluie légère
- 3-pluie forte
- 4-neige – grêle
- 5-brouillard – fumée
- 6-vent fort – tempête
- 7-temps éblouissant
- 8-temps couvert
- 9-autre

Type de collision

- Accident impliquant
 - deux véhicules
 - 1-collision frontale
 - 2-collision par l'arrière
 - 3-collision par le côté
- trois véhicules et plus
- 4-collision en chaîne
- 5-collisions multiples
- 6-autre collision
- 7-sans collision

Coordonnées géographiques

- Indicateur de provenance
- latitude
- longitude
- Adresse postale
 - numéro de la voie
 - nature de la voie
 - nom de la voie
- 1-veille de fête
- 2-jour de fête

État surface

- 1-normale
- 2-mouillée
- 3-fauges
- 4-inondée
- 5-ensablée
- 6-boue
- 7-verglacée
- 8-corps gras – huile
- 9-autre

Ambiagement – infrastructure

- 1-sou terrain – tunnel
- 2-pont – autopont
- 3-bretelle d'échangeur
- ou de raccordement
- 4-voie ferrée
- 5-carrefour aménagé
- 6-zone piétonne
- 7-zone de péage

Situation de l'accident

- 1-sur chaussée
- 2-sur bande d'arrêt d'urgence
- 3-sur accotement
- 4-sur trottoir
- 5-sur piste cyclable

Point école

- 03-a proximité d'un point école
- 00-pas à proximité

Obstacle fixe heurté

- 01-véhicule en stationnement
- 02-arbre
- 03-glissière métallique
- 04-glissière béton
- 05-autre glissière
- 06-bâtiment, mur, pile de pont
- 07-support signalisation verticale
- ou poste d'appel d'urgence
- 08-poteau
- 09-mobilier urbain
- 10-parapet
- 11-Tot, refuge, borne haute
- 12-bordure de trottoir
- 13-fossé, talus, paroi rocheuse
- 14-autre obstacle fixe sur chaussée
- 15-autre obstacle fixe sur trottoir
- ou accotement
- 16-sortie de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile heurté

- 1-piéton
- 2-véhicule
- 3-véhicule sur rail
- 4-animal domestique
- 5-animal sauvage
- 9-autre
- Point de choc initial
 - 1-avant
 - 2-avant droit
 - 3-avant gauche
 - 4-arrière
 - 5-arrière droit
 - 6-arrière gauche
 - 7-côté droit
 - 8-côté gauche
 - 9-chocs multiples (tonneau)

Mancœuvre principale avant l'accident

- 01-circulant sans changement de direction
- 02-circulant même sens, même file
- 03-circulant entre deux files
- 04-circulant en marche arrière
- 05-circulant à contresens
- 06-circulant en franchissant le terre-plein central
- 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens
- 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse
- 09-circulant en d'marant
- 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
- 11-changeant de file à gauche
- 12-changeant de file à droite
- 13-déporté à gauche
- 14-déporté à droite
- 15-toumant à gauche
- 16-toumant à droite
- 17-dépassant à gauche
- 18-dépassant à droite
- 19-traversant la chaussée
- 20-mancœuvre de stationnement
- 21-mancœuvre d'arrimage
- 22-ouverture de porte
- 23-arrêté (hors stationnement)
- 24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le TC

- Code CNIT
- type - inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire

- 1-valable
- 2-périmé
- 3-suspendu
- 4-conduite en auto-école
- 5-catégorie non valable
- 6-défaut de permis
- 7-conduite accompagnée

Date d'obtention du permis

mois

année

Trajet

- 1-domoile – travail
- 2-domoile – école
- 3-courses – achats
- 4-utilisation professionnelle
- 5-promenade – loisir
- 9-autre

Infraction MATINF

1^{re} infraction

2^e infraction

Existence d'un équipement de sécurité

- 1-casque
- 2-casque
- 3-dispositif enfant
- 4-équipement rétroviseur
- 9-autre

Utilisation d'un équipement de sécurité

- 1-oui
- 2-non
- 3-non déterminable

Localisation du piéton

- Sur chaussée
 - 1-à + 50 m du passage piéton
 - 2-à - 50 m du passage piéton
- Sur passage piéton
 - 3-sans signalisation lumineuse
 - 4-avec signalisation lumineuse

Divers

- 5-sur trottoir
- 6-sur accotement ou BAV
- 7-sur refuge
- 8-sur contre allée

Action du piéton

- Se déplaçant
 - 1-sens véhicule heurtant
 - 2-sens inverse véhicule

Divers

- 3-traversant
- 4-masqué
- 5-jouant – courant
- 6-avec animal
- 9-autre

Piéton

- 1-seul
- 2-accompagné
- 3-en groupe

Diague par dépiéage

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-né positif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)

Dépiéage par prise de sang

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-né positif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)